



CODE VESTIMENTAIRE ASSEMBLEE NATIONALE DES SEYCHELLES

Conformément à l'article 46 (10) révisé du règlement intérieur et dans l'intérêt de maintenir le décorum et la dignité de l'Assemblée Nationale, le Cabinet du Président émet les recommandations suivantes concernant le code vestimentaire des députés, ministres, fonctionnaires et du public.

Article 46 (10)

Lorsqu'ils sont dans l'Assemblée, les députés et les visiteurs de l'Assemblée, doivent être habillés de manière à montrer le respect dû à l'Assemblée, conformément aux instructions données ponctuellement par le Président de l'Assemblée.

Les députés

Pour les députés masculins

Les députés masculins sont autorisés à porter des costumes. S'ils ne portent pas de costumes, ils peuvent porter une chemise unie avec cravate (col et cravate). La chemise à manches longues est à privilégier. Si un député choisit de ne pas porter de cravate, la chemise doit être à manches longues. Il est permis de porter des costumes Sahariennes.

Les chemises doivent toujours être soigneusement glissées à l'intérieur des pantalons. Les députés masculins ne doivent pas porter de jeans, pulls, t-shirts ou de polos de golf.

Pour les députés féminins

Les députés femmes de l'Assemblée Nationale peuvent porter des jupes ou des pantalons de tailleur. Les robes avec les accessoires appropriés (veste de tailleur ou un chemisier s'il s'agit d'une robe sans manches ou à bretelles très fines) sont également autorisées. Les jupes taillées au niveau ou en dessous du genou sont autorisées. La longueur de la robe ou de la jupe doit permettre aux femmes de s'asseoir confortablement. Les shorts, les jupes courtes, qui montent à mi-hauteur de la cuisse sont inappropriées. Les mini-jupes, les robes d'été, les robes de plage et les robes à fines bretelles (à moins qu'elles ne soient couvertes de manière appropriée) ne sont pas appropriées.

Les chaussures

Les baskets, espadrilles, chaussures de sport, pantoufles, tongs et tous les autres types de chaussures de sport sont strictement interdits.

Autres directives relatives à l'habillement

Les vêtements qui révèlent trop le décolleté, les épaules nues, le dos, la poitrine, le ventre ou les sous-vêtements sont inappropriés. Les vêtements doivent être repassés et jamais froissés. Les vêtements avec des logos (politiques ou autres), des mots, des termes, des slogans ou des images qui peuvent être choquants sont interdits.

Les chapeaux et couvre-chefs

Les chapeaux ne sont pas autorisés dans la Chambre. Cependant, les couvre-chefs à caractère religieux sont autorisés.

Les accessoires

Aucun accessoire ou insigne politique n'est permis. Les femmes députés sont autorisées à porter des foulards comme accessoire à leur tenue vestimentaire.

Aucun piercing au visage n'est autorisé. (Les piercings sur la lèvre supérieure ou inférieure, les piercings aux sourcils ou les piercings à la langue).

Autres

Les députés ont interdiction :

- d'entrer dans la Chambre avec une veste suspendue au bras.
- d'afficher des drapeaux ou des emblèmes sur leurs sièges à l'Assemblée.
- d'apporter des bâtons de marche dans la chambre, sauf autorisation expresse du Président de l'Assemblée, pour des circonstances exceptionnelles tels que la vieillesse ou l'infirmité physique.

Les directives ci-dessus ne sont pas exhaustives et doivent être respectées à tout moment par tous les députés de l'Assemblée nationale, les ministres ainsi que les hauts fonctionnaires dans l'enceinte de l'Assemblée. La présidence peut ponctuellement publier une mise à jour des lignes directrices si nécessaire.

Le public :

Le grand public et les visiteurs doivent, en toute circonstance, être vêtus de manière propre et soignée lors des visites à l'Assemblée nationale.

Les vêtements avec des logos et des slogans politiques ou tout autre logo et slogans qui peuvent être considérés comme offensant sont strictement interdits. Aucun autre objet avec des logos ou des slogans politiques n'est autorisé.

14 avril 2009